



**PRÉFET
DE SEINE-ET-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement, de l'aménagement et
des transports d'Île-de-France**

Unité départementale de Seine-et-Marne
14 rue de l'Aluminium
77547 Savigny-le-Temple

Savigny-le-Temple, le 15/06/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 21/05/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

PATRIZIA REAL ASSETS KAPITALVERWALTUNGSGESELLSCHAFT MBH

15 RUE DE BRUXELLES
75009 Paris

Références : E/26-1136
Code AIOT : 0006514293

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 21/05/2026 dans l'établissement PATRIZIA REAL ASSETS KAPITALVERWALTUNGSGESELLSCHAFT MBH implanté 2 rue du chrome 77176 Savigny-le-Temple. L'inspection a été annoncée le 16/04/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection du 21 mai 2026 avait pour objectif de traiter des suites de l'inspection du 23 septembre 2025, mais également de clarifier la situation administrative vis-à-vis de la rubrique 2560.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- PATRIZIA REAL ASSETS KAPITALVERWALTUNGSGESELLSCHAFT MBH
- 2 rue du chrome 77176 Savigny-le-Temple
- Code AIOT : 0006514293
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société « Patrizia » est propriétaire d'un entrepôt dit « en blanc » (c'est-à-dire modulable sous certaines conditions), situé 2 rue du chrome, ZAC du Bois des Saints-Pères, à Savigny-le-Temple (77 176), et le loue actuellement à la société « Le Piston Français (LPF) » depuis 2014. Cette dernière assemble et fabrique des pièces aéronautiques pour le compte de la société SAFRAN.

La société « Patrizia » porte les titres d'exploitation du site et bénéficie actuellement, dans le cadre des activités de cet entrepôt, de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 92 DAE 2 IC 220 du 04 décembre 1992 au titre de la rubrique 1510 (Stockage de matières, produits ou substances combustibles dans des entrepôts couverts), pour un volume total de 126 624 m³, du récépissé de déclaration 2014 DRIEE/UT 77/228 du 28 novembre 2014 au titre de la rubrique 2560-2 (travail mécanique des métaux et alliages) pour une puissance totale cumulée de 722,08 kW ainsi que du récépissé de déclaration n° 15 607 du 14 février 2006 au titre de la rubrique 2925 (Ateliers de charge d'accumulateurs électriques avec une charge produisant de l'hydrogène) pour une puissance totale cumulée de 50 kW.

Le site, classé initialement à autorisation, est actuellement soumis au régime de l'enregistrement, à la suite de l'évolution de la nomenclature des installations classées ayant eu lieu en 2010 (décret n° 210-367 du 13 avril 2010).

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à

Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :

- ♦ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
- ♦ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Situation administrative - Classement et dossier ICPE	Code de l'environnement en vigueur, article R. 511-9 Annexe 2 & Annexe 4	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
3	Compartmentage & Désenfumage	Arrêté Préfectoral du 04/12/1992, article Articles 4.1 & 4.2	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
4	Plan de défense incendie (PDI)	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II - Article 23	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
8	Étude des effets thermiques (Flumilog)	Arrêté Ministériel du 11/04/2007, article Annexe VIII - Articles 1 & 2	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	État des stocks	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II - Article 1.4	Sans objet
5	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II - Article 13	Sans objet
6	Évacuation du personnel	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II - Article 14	Sans objet
7	Eaux d'extinction d'incendie	Arrêté Préfectoral du 04/12/1992, article Articles 6.5	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite du 21 mai 2026 a permis de confirmer que la puissance absorbée maximale des machines contribuant à l'activité de la rubrique 2560 est bien en deçà du seuil des 1 000 kW (régime de l'enregistrement), puisque le transformateur du site ne peut pas fournir une puissance instantanée supérieure à ce seuil et ce même si l'inventaire des machines, entrant dans le scope de la rubrique 2560, indique que la puissance maximale cumulée de ces machines est supérieure à ce seuil. Qui plus est, cette valeur est de facto majorante puisqu'elle comprend la consommation d'appareils ne rentrant pas dans le scope de la rubrique 2560.

Par conséquent, l'exploitant n'est pas en défaut de titre sur ce point.

Par ailleurs l'ensemble des non-conformités relevées lors de la précédente visite d'inspection (21 septembre 2025) ont fait l'objet d'actions correctives et d'une transmission de pièces justificatives. Néanmoins certaines suites n'ont pas pu être soldées et nécessitent des actions et justificatifs complémentaires.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative - Classement et dossier ICPE

Référence réglementaire : Code de l'environnement en vigueur, article R. 511-9 Annexe 2 & Annexe 4	
Thème(s) : Situation administrative, Situation administrative	
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 23/09/2025 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective • date d'échéance qui a été retenue : 20/02/2026	
Prescription contrôlée : 1510. Stockage de matières, produits ou substances combustibles dans des entrepôts couverts « Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts exclusivement frigorifiques :	
1. Entrant dans le champ de la colonne « évaluation environnementale systématique » en application de la rubrique 39. a de l'annexe de l'article R. 122-2 du code de l'environnement	(A-1)
2. Autres installations que celles définies au 1, le volume des entrepôts étant :	
a) Supérieur ou égal à 900 000 m ³	(A-1)
b) Supérieur ou égal à 50 000 m ³ mais inférieur à 900 000 m ³	(E)

c) Supérieur ou égal à 5 000 m ³ mais inférieur à 50 000 m ³	(DC)
Un entrepôt est considéré comme utilisé pour le stockage de produits classés dans une unique rubrique de la nomenclature dès lors que la quantité totale d'autres matières ou produits combustibles présente dans cet entrepôt est inférieure ou égale à 500 tonnes. »	
2560. Travail mécanique des métaux et alliages, à l'exclusion des activités classées au titre des rubriques 3230-a ou 3230-b. La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant :	
La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant :	
1. Supérieure à 1000 kW	(E)
2. Supérieure à 150 kW, mais inférieure ou égale à 1000 kW	(DC)
2925. Ateliers de charge d'accumulateurs électriques	
1. Lorsque la charge produit de l'hydrogène, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération ⁽¹⁾ étant supérieure à 50 kW	(D)
2. Lorsque la charge ne produit pas d'hydrogène, la puissance maximale de courant utilisable pour cette opération ⁽¹⁾ étant supérieure à 600 kW, à l'exception des infrastructures de recharge pour véhicules électriques ouvertes au public définies par le décret n° 2017-26 du 12 janvier 2017 relatif aux infrastructures de recharge pour véhicules électriques et portant diverses mesures de transposition de la directive 2014/94/ UE du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2014 sur le déploiement d'une infrastructure pour carburants alternatifs	(D)
⁽¹⁾ Puissance de charge délivrable cumulée de l'ensemble des infrastructures des ateliers	
2910. Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes	
A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b) i) ou au b) iv) de la définition de la biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique de bois brut relevant du b) v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale totale de l'installation de combustion (*) est :	
1. Supérieure ou égale à 20 MW, mais inférieure à 50 MW	(E)
2. Supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW	(DC)
B. Lorsque sont consommés seuls ou en mélange des produits différents de ceux visés en A, ou de la biomasse telle que définie au b) ii) ou au b) iii) ou au b) v) de la définition de la biomasse :	
1. Uniquement de la biomasse telle que définie au b) ii) ou au b) iii) ou au b) v) de la définition de la biomasse, le biogaz autre que celui visé en 2910-A, ou un produit autre que la biomasse issu de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, avec une puissance thermique nominale supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 50 MW	(E)

2. Des combustibles différents de ceux visés au point 1 ci-dessus, avec une puissance thermique nominale supérieure ou égale à 0,1 MW, mais inférieure à 50 MW	(A-3)
--	-------

La puissance thermique nominale totale correspond à la somme des puissances thermiques des appareils de combustion pouvant fonctionner simultanément. Ces puissances sont fixées et garanties par le constructeur, exprimées en pouvoir calorifique inférieur et susceptibles d'être consommées en marche continue.

On entend par « biomasse », au sens de la rubrique 2910 :

a) Les produits composés d'une matière végétale agricole ou forestière susceptible d'être employée comme combustible en vue d'utiliser son contenu énergétique ; b) Les déchets ci-après :

i) Déchets végétaux agricoles et forestiers ; ii) Déchets végétaux provenant du secteur industriel de la transformation alimentaire, si la chaleur produite est valorisée ; iii) Déchets végétaux fibreux issus de la production de pâte vierge et de la production de papier à partir de pâte, s'ils sont coincinérés sur le lieu de production et si la chaleur produite est valorisée ; iv) Déchets de liège ; v) Déchets de bois, à l'exception des déchets de bois susceptibles de contenir des composés organiques halogénés ou des métaux lourds à la suite d'un traitement avec des conservateurs du bois ou du placement d'un revêtement tels que les déchets de bois de ce type provenant de déchets de construction ou de démolition.

(*) Au sens de la directive (UE) 2015/2193 du Parlement européen et du Conseil, du 25 novembre 2015, relative à la limitation des émissions de certains polluants dans l'atmosphère en provenance des installations de combustion moyennes.

Annexe II - Article 1.2 AMPG 1510 du 11/04/207

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les éléments suivants :

- une copie de la demande de déclaration, d'enregistrement ou d'autorisation et du dossier qui l'accompagne ;
- ce dossier tenu à jour et daté en fonction des modifications apportées à l'installation ;
- l'étude de flux thermique prévue au point 2 pour les installations soumises à déclaration, le cas échéant ;
- la preuve de dépôt de déclaration ou l'arrêté d'enregistrement ou d'autorisation délivré par le préfet ainsi que tout autre arrêté préfectoral relatif à l'installation ;
- les différents documents prévus par le présent arrêté.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et, pour les installations soumises à déclaration, de l'organisme chargé du contrôle périodique.

Les éléments des rapports de visites de risques qui portent sur les constats et sur les recommandations issues de l'analyse des risques menée par l'assureur dans l'installation sont également tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

À la suite de la visite du 23 septembre 2025, il avait été demandé à l'exploitant :

- De clarifier la situation vis-à-vis des informations pertinentes (volume utile de stockage, hauteur au faîtage, surface) relatives au classement de la rubrique 1510. Il avait été constaté que l'exploitant stockait moins de 500 tonnes de matières combustibles mais ce dernier avait indiqué souhaiter conserver les bénéfices de classement au titre de cette rubrique en cas de changement de locataire (entrepôt en « blanc ») ;
- De transmettre un inventaire des machines concourant à l'activité relevant de la rubrique 2560 ;
- De transmettre un inventaire des postes de charge pour l'activité relevant de la rubrique 2925 ;
- De déposer un Porter-à-Connaissance (« PAC ») concernant la rubrique 2910, puisqu'il avait été constaté la présence de deux chaudières Gaz d'une puissance nominale de 970 kW (le décret n° 2018-704 du 03 août 2018 ayant abaissé le seuil de classement de la rubrique 2910 à 1 MW, classant ainsi les installations de combustion de puissance comprise entre 1

et 2 MW précédemment exclues du scope de cette rubrique).

Dans son courriel du 20 février 2026, l'exploitant a transmis le « PAC » au sujet de la rubrique 2910 : cette activité étant directement corrélée aux autres activités classées du site, l'exploitant pouvait demander à bénéficier des droits acquis. Néanmoins, l'Inspection a indiqué que le PAC transmis présentait des incohérences sur le nombre de chaudières et la puissance thermique totale cumulée.

En ce qui concerne la rubrique 1510, l'exploitant a transmis, dans son courriel du 20 février 2026, le plan du site précisant les surfaces, les hauteurs et les volumes. Toutefois, cet inventaire rend compte d'un volume utile de stockage de 152 500 m³ ce qui diffère sensiblement du volume autorisé de 126 624 m³ de son arrêté préfectoral de 1992. Il a été indiqué, le jour de l'inspection, que ce calcul comprenait les bureaux modulables, fixes et locaux techniques. L'Inspection a indiqué que les bureaux fixes permanents ainsi que les locaux techniques sont à exclure de ce calcul (les bureaux modulables peuvent être démontés et le volume obtenu peut ainsi servir aux activités de stockage ; ils doivent par conséquent être inclus au calcul).

Par ailleurs, l'exploitant a également transmis dans son courriel du 20 février 2026, l'inventaire des puissances des postes de charge relatifs à l'activité de la rubrique 2925, pour une puissance cumulée de 48 kW. La puissance cumulée est en deça de 50 kW mais l'exploitant a indiqué souhaiter conserver le bénéfice de classement, ce à quoi l'inspection a rappelé que cela est possible, à condition de respecter les prescriptions de l'arrêté ministériel associé.

En ce qui concerne la rubrique 2560, l'exploitant a transmis dans son courriel du 20 février 2026, l'inventaire des puissances des machines concourant selon lui aux activités de la rubrique, et pour laquelle la puissance cumulée est de 1 581 kW, soit plus du double de ce pour quoi il est autorisé actuellement (722 kW).

L'exploitant a précisé, le jour de la visite, que les machines de cet inventaire étaient bien fixes et susceptibles de fonctionner simultanément, tel que défini dans la note « IR_180126 puissance » produite par la DGPR. L'Inspection a indiqué que cet inventaire n'était pas tout à fait exact puisqu'il comprenait des machines qui ne relèvent pas du scope de la rubrique 2560 (lavage, compresseurs notamment). Aussi, l'exploitant a transmis, a posteriori de la visite, un inventaire consolidé qui fait état finalement d'une puissance cumulée 1 425 kW.

Néanmoins, l'exploitant a précisé que bien qu'il s'agisse de puissances maximales, ces machines ne sont jamais amenées à fonctionner à leur pleine puissance. Aussi, et afin de vérifier ce point, l'Inspection a réalisé un calcul de la puissance instantanée le jour de la visite, à partir des informations affichées au niveau du compteur « DIRIS » du tableau général de basse tension (TGBT). Cette approximation, réalisée pendant la pause méridienne, n'a pas permis de constater un dépassement des 1 000 kW (la valeur obtenue était de l'ordre de 700 kW).

En outre, l'exploitant a transmis a posteriori de la visite une photo de la plaque signalétique du transformateur du site montrant que la puissance absorbée de 1 000 kW ne peut pas être dépassée (cf Figure 1 ci-dessous). Ce transformateur est assorti d'un disjoncteur basse tension qui empêche d'aller au-delà en ce qui concerne la puissance instantanée absorbée.

CG POWER SYSTEMS IRELAND LTD. A Pauwels Transformer									
NR. TRANSF.	11111311876			NORME	NF EN 60076			ANNEE	2013
PUISSANCE	KVA	1000		1000		TYPE	FRDKE0		
INVERSEUR POSITION						FREQUENCE	Hz	50	
VOLTAGE	V	HT	HT	BT	BT	PHASES		3	
COMMUTEUR POSITION						NIVEAU D'ISOL.	HT	LI 125 / AC 50	
							BT	LI - / AC 3	
		1	21000			REFROIDISSEMENT	ONAN		
		2	20500			LIQUIDE DIELECTR.	Huile minérale		
		3	20000		410	PCB LIBRE	< 1 PPM		
		4	19500			LIQUIDE DIELEC.	kg.	545	
		5	19000			MASSE DECUEVE	kg.	1103	
		6				MASSE TOTALE	kg.	2273	
		7				MAT. CLASSE	A		
COURANT	A	3	28.87		1408.2	MODE de SERVICE	CONTINUE		
IMPEDANCE C.C.	%	5.86		BT					
				BT					
COUPLAGE		Dyn11							
MINERAL OIL									

Figure 1: Puissance du transformateur situé sur le site

Par conséquent, l'exploitant dispose bien du titre adéquat en ce qui concerne la rubrique 2560 puisque la puissance absorbée cumulée des machines fixes, concourant à cette activité et susceptibles de fonctionner simultanément est bien inférieure à 1 000 kW.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant :

- De corriger le « PAC » relatif à la rubrique 2910 ;
- De recalculer le volume utile de stockage qui peut être alloué à la rubrique 1510 une fois que les bureaux fixes (non modulables) et les locaux techniques techniques ont été retirés. En cas de modification notable par rapport au volume initialement autorisé, d'inclure cette information dans le « PAC » qu'il doit déposer, afin de mettre à jour son arrêté préfectoral.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : État des stocks

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II - Article 1.4

Thème(s) : Situation administrative, État des stocks

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 23/09/2025
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action

corrective

- date d'échéance qui a été retenue : 20/02/2026

Prescription contrôlée :

L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées.

[..]

L'état des matières stockées est mis à jour a minima de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, accident, pertes d'utilité ou tout autre événement susceptible d'affecter l'installation. Il est accompagné d'un plan général des zones d'activités ou de stockage utilisées pour réaliser l'état qui est accessible dans les mêmes conditions.

Pour les matières dangereuses et les cellules liquides et solides liquéfiables combustibles, cet état est mis à jour, a minima, de manière quotidienne.

L'état des matières stockées est référencé dans le plan d'opération interne lorsqu'il existe.

L'exploitant dispose, avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail lorsqu'elles existent, ou tout autre document équivalent. Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition, dans les mêmes conditions que l'état des matières stockées.

Constats :

À la suite de la visite du 23 septembre 2025, il avait été demandé à l'exploitant de mettre en place un état des stocks respectant les prescriptions de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017, relatif à la rubrique ICPE 1510 et d'intégrer celui-ci au Plan de Défense Incendie. (PDI).

L'exploitant a transmis celui-ci au travers de son courriel du 20 février 2026 et confirme que le tonnage des matières stockées est bien en deçà de 500 tonnes. Les pièces métalliques étant pour la plupart incombustibles (Euroclasse A1), celles-ci ont été retirées de l'état des stocks bien qu'elles puissent néanmoins participer à la cinétique d'un incendie (absorption et transfert de chaleur).

Il a été rappelé à l'exploitant que cet état des stocks, ainsi que le zonage associé, doit être mis à jour de façon hebdomadaire.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Compartimentage & Désenfumage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/12/1992, article Articles 4.1 & 4.2

Thème(s) : Autre, Compartimentage & Désenfumage

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 23/09/2025
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites

- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
- date d'échéance qui a été retenue : 20/02/2026

Prescription contrôlée :

ARTICLE 4 - CONSTRUCTION ET AMENAGEMENTS

4.1. Les caractéristiques des éléments de construction

L'entrepôt est constitué de quatre cellules isolées par des parois coupe-feu de degré deux heures avec des **portes coupe-feu 1 heure et pare flamme 1h 30**.

[...]

Par ailleurs, les portes de communications devront être **coupe-feu de degré 1 heure et pare flamme 1 heure 30**.

Ces dernières devront être asservies par des détecteurs autonomes déclencheurs sensibles aux gaz et fumées.

La toiture comportera, **au moins sur 2 % de sa surface** pour les cellules d'entrepôt, des éléments permettant en cas d'incendie, l'évacuation des fumées (par exemple, matériaux légers, fusibles sous l'effet de la chaleur) sont obligatoirement intégrés dans ces éléments des exutoires de fumées et de chaleur à commande automatique et manuelle, dont la surface représentera 1 % de la surface au sol.

[..]

La commande manuelle des exutoires de fumées et de chaleur devra être facilement accessible depuis les issues de secours.

[...]

4.2. Cantons de désenfumage et retombées sous toiture

La diffusion latérale des gaz chauds sera rendue impossible par la mise en place, en partie haute, d'écrans de cantonnement aménagés pour permettre un désenfumage.

La surface de stockage devra être divisée en cantons de désenfumage aussi égaux que possible, ne dépassant pas 1 600 m² et n'ayant pas plus de 60 mètres de longueur.

Ces cantons ne devront pas avoir une surface inférieure à 1 000 m².

Les cantons devront être réalisés à l'aide de retombées sous toitures.

Ces retombées sous toitures devront descendre aussi bas que les conditions d'exploitation de l'entreprise le permettent. Elles devront au moins atteindre le niveau bas de la zone enfumée.

[...]

Constats :

À la suite de la visite du 23 septembre 2025, il avait été demandé à l'exploitant de :

- Communiquer le plan de cantonnement et justifier que 2 % de la surface de toiture est allouée à des dispositifs d'évacuation des fumées et parmi ces dispositifs que les surfaces des exutoires de désenfumage représentent à minima 1 % de la superficie de chaque canton ;
- Mettre en place les actions correctives concernant les portes coupe-feu, que ce soit au niveau des stockages pouvant gêner à la fermeture ou pour assurer le bon fonctionnement

de l'asservissement de fermeture de ces portes au système de sécurité incendie.

En ce qui concerne les portes coupe-feu, l'exploitant a transmis dans son courriel du 20 février 2026 le PV de fin de travaux de l'intervention réalisée par la société « Portafeu » en date du 03 novembre 2025, attestant la réparation du système d'asservissement automatique de la porte pour laquelle il avait été constaté une défaillance lors de la précédente visite d'inspection. Il avait été constaté par ailleurs, des obstacles à la fermeture lors de la précédente visite, ce qui n'a pas été constaté à nouveau lors de la visite du 21 mai 2026.

Au sujet du désenfumage l'exploitant a transmis dans son courriel du 20 février 2026 le plan de cantonnement. Toutefois, celui-ci laisse à penser que certains cantons ne font pas a minima 1 000 m² comme requis dans son arrêté préfectoral. Qui plus est, les surfaces (respectivement de toiture et projetées au sol) allouées aux dispositifs d'évacuation et aux trappes de désenfumage n'ont pas été communiquées.

Il est à noter toutefois que l'arrêté ministériel du 15 avril 2017 relatif aux exploitations relevant de la rubrique 1510 ne prévoit pas de surfaces minimales pour les cantons.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de vérifier les surface de ses cantons de désenfumage ainsi que les surfaces alloués aux dispositifs d'évacuation et aux trappes de désenfumage. En cas de différences notables concernant les surfaces de cantonnement, l'exploitant devra inclure une mise à jour des dispositions constructives afférentes dans le Porter-à-Connaissance qu'il doit déposer afin que la prescription correspondante de son arrêté préfectoral de 1992 puisse être mise à jour.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Plan de défense Incendie (PDI)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II - Article 23

Thème(s) : Risques accidentels, Prévention du risque incendie

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 23/09/2025
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
- date d'échéance qui a été retenue : 20/02/2026

Prescription contrôlée :

Pour tout entrepôt, un plan de défense incendie est établi par l'exploitant, en se basant sur les scénarios d'incendie les plus défavorables d'une unique cellule.

L'alinéa précédent est applicable à compter du 31 décembre 2023 pour les entrepôts existants ou dont la déclaration ou le dépôt du dossier complet d'enregistrement est antérieur au 1er janvier 2021, soumis à déclaration ou enregistrement, lorsque ces entrepôts n'étaient pas soumis à cette

obligation par ailleurs.

- Les schémas d'alarme et d'alerte décrivant les actions à mener à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes) ;
- L'organisation de la première intervention et de l'évacuation face à un incendie en périodes ouvrées ;
- Les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées et non ouvrées, y compris, le cas échéant, les mesures organisationnelles prévues au point 3 de la présente annexe ;
- La justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avec des extincteurs et des robinets d'incendie armés et d'interagir sur les moyens fixes de protection incendie, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement ;
- Les plans d'implantation des cellules de stockage et murs coupe-feu ;
- **Les plans et documents prévus aux points 1.6.1 et 3.5 de la présente annexe ;**
- Le plan de situation décrivant schématiquement l'alimentation des différents points d'eau ainsi que l'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations, et les modalités de mise en œuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise de l'incendie de chaque cellule ;
- La description du fonctionnement opérationnel du système d'extinction automatique, s'il existe, et le cas échéant l'attestation de conformité accompagnée des éléments prévus au point 28.1 de la présente annexe ;
- S'il existe, les éléments de démonstration de l'efficacité du dispositif visé au point 28.1 de la présente annexe ;
- La description du fonctionnement opérationnel du système d'extinction automatique, s'il existe ; - la localisation des commandes des équipements de désenfumage prévus au point 5 ;
- La localisation des interrupteurs centraux prévus au point 15, lorsqu'ils existent ;
- Les dispositions à prendre en cas de présence de panneaux photovoltaïques ;
- Les mesures particulières prévues au point 22.

Il prévoit en outre les modalités selon lesquelles les fiches de données de sécurité sont tenues à disposition du service d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées et, le cas échéant, les précautions de sécurité qui sont susceptibles d'en découler.

Le plan de défense incendie ainsi que ses mises à jour sont transmis aux services d'incendie et de secours.

Constats :

À la suite de la visite du 23 septembre 2025, il avait été demandé à l'exploitant de mettre en place un PDI pour le site, de le transmettre au SDIS de Seine et Marne ainsi qu'à l'Inspection.

Au travers de son courriel du 20 février 2026, l'exploitant a transmis ce document. L'Inspection a remarqué un certain nombre d'incohérences dans ce document et d'informations manquantes. De manière non exhaustive, il avait été pointé :

- L'absence de l'ensemble des parties prenantes au PDI ;
- L'absence des coordonnées de la société qui s'occupe de la surveillance en heures non-ouvrées ;
- Le manque de précision concernant les modalités d'accès (qui a les clés, comment l'accès aux pompiers est-il possible en heures non-ouvrées...) ;

- L'absence de la liste du personnel formé et habilité (Équipiers de premier secours, guides serres-files...etc) ;
- Des incohérences sur le zonage de stockages entre différents plans
- Des plans manquants.

À la suite de l'inspection du 21 mai 2026, l'exploitant a transmis une mise à jour du document pour lequel l'exploitant a indiqué qu'il restait quelques corrections à apporter.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit poursuivre l'élaboration de son PDI pour le site. Une fois terminé, ce dernier doit être transmis au SDIS de Seine-et-Marne ainsi qu'à l'Inspection. Il est à nouveau rappelé qu'il s'agit d'un document opérationnel et qu'un exemplaire doit être accessible à tout moment en cas d'intervention (habituellement à l'accueil).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II - Article 13

Thème(s) : Risques accidentels, Prévention du risque incendie

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 23/09/2025
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue : 20/02/2026

Prescription contrôlée :

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- D'un ou de plusieurs points d'eau incendie, tels que :
 - a. Des prises d'eau, poteaux ou bouches d'incendie normalisés, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins de lutte contre l'incendie ;
 - b. Des réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manœuvre sont accessibles en permanence aux services d'incendie et de secours.

Les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces points d'eau incendie.

L'accès extérieur de chaque cellule est à **moins de 100 mètres d'un point d'eau incendie**. [...] (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins des services d'incendie et de secours) :

- D'**extincteurs** répartis à l'intérieur de l'entrepôt, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et

compatibles avec les matières stockées ;

- **De robinets d'incendie armés**, situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents. Ils sont utilisables en période de gel ; ce point n'est pas applicable pour les cellules ou parties de cellules dont le stockage est totalement automatisé ;

[...]

Le débit et la quantité d'eau nécessaires sont calculés conformément au **document technique D9** (guide pratique pour le dimensionnement des besoins en eau de l'Institut national d'études de la sécurité civile, la Fédération française des sociétés d'assurances et le Centre national de prévention et de protection, édition septembre 2001), **tout en étant plafonnés à 720 m3/h durant 2 heures.**

Le débit et la quantité d'eau nécessaires peuvent toutefois être inférieurs à ceux calculés par l'application du document technique D9 en tenant compte le cas échéant du plafonnement précité, sous réserve qu'une **étude spécifique démontre leur caractère suffisant** au regard des objectifs visés à l'article 1er. La justification pourra prévoir un recyclage d'une partie des eaux d'extinction d'incendie, sous réserve de l'absence de stockage de produits dangereux ou corrosifs dans la zone concernée par l'incendie. A cet effet, des aires de stationnement des engins d'incendie, accessibles en permanence aux services d'incendie et de secours, respectant les dispositions prévues au 3.3.2. de la présente annexe, sont disposées aux abords immédiats de la capacité de rétention des eaux d'extinction d'incendie.

En ce qui concerne les points d'eau alimentés par un réseau privé, l'exploitant joint au dossier prévu du point 1.2 de la présente annexe la justification de la disponibilité effective des débits et le cas échéant des réserves d'eau, au plus tard trois mois après la mise en service de l'installation.

L'exploitant informe les services d'incendie ou de secours de l'implantation des points d'eau incendie.

L'installation est dotée d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours.

En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus. L'efficacité de cette installation est qualifiée et vérifiée par des organismes reconnus compétents dans le domaine de l'extinction automatique ; la qualification précise que l'installation est adaptée aux produits stockés, y compris en cas de liquides et solides liquéfiables combustibles et à leurs conditions de stockage.

[...]

Les différents opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le personnel des entreprises extérieures, reçoivent une formation sur les risques des installations, la conduite à tenir en cas de sinistre et, s'ils y contribuent, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention. Des personnes désignées par l'exploitant sont entraînées à la manœuvre des moyens de secours.

Constats :

À la suite de la visite du 23 septembre 2025, il avait été demandé à l'exploitant de :

- transmettre le rapport d'intervention du prochain contrôle des poteaux incendie (celui

présenté lors de la précédente visite d'inspection datant de plus d'un an) ; - transmettre le rapport d'intervention du prochain contrôle des RIA et extincteurs (celui présenté lors de la précédente visite d'inspection datant de plus d'un an) ; - transmettre le document D9 et justifier l'adéquation du besoin en eau avec l'ensemble de l'offre à disposition (poteaux, réserve). Au travers de son courriel du 20 février 2026, l'exploitant a transmis : - le dernier contrôle des poteaux incendie en date du 26 juin 2025, par la société Desautel ; - le dernier contrôle des RIA et extincteurs, en date du 10 octobre 2025, par la société Desautel ; - Le calcul des besoins en eaux d'extinction (document D9). Le compte-rendu du contrôle des poteaux d'incendie montre que le débit cumulé sur 3 appareils est toujours supérieur au besoin de 180 m³/h défini dans l'arrêté préfectoral d'autorisation. Par ailleurs, le D9 montre que l'offre de 180 m³/h correspond au besoin calculé de 160 m³/h, majoré à 180 m³/h (multiple de 60 m³/h). Le compte-rendu associé au contrôle périodique des extincteurs et des RIA pointe des extincteurs à remplacer, ce qui a été fait, comme en atteste le rapport d'intervention du 23 octobre 2025 transmis le jour de la visite, consécutif à ce contrôle périodique. Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Évacuation du personnel

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II - Article 14
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention du risque incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : - lors de la visite d'inspection du 23/09/2025 - type de suites qui avaient été actées : Avec suites - suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective - date d'échéance qui a été retenue : 20/02/2026
Prescription contrôlée : [...] Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation de tout entrepôt, l'exploitant organise un exercice d'évacuation. Il est renouvelé au moins tous les six mois sans préjudice des autres réglementations applicables.
Constats : À la suite de la visite du 23 septembre 2025, il avait été demandé à l'exploitant de : - communiquer le compte-rendu de l'exercice d'évacuation du 18 juillet 2025 ; - mettre en place les actions correctives nécessaires ;

- communiquer le compte-rendu du prochain exercice d'évacuation.

Au travers de son courriel du 20 février 2026, l'exploitant a transmis les comptes-rendus de l'exercice du 18 juillet 2025 (ayant pointé des non-conformités) et celui réalisé a posteriori de la précédente visite d'inspection, à savoir le 17 décembre 2025.

Ce second compte-rendu fait état d'aucune non-conformité et montre que l'ensemble des personnes ont évacué en moins de 5 minutes.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Eaux d'extinction d'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/12/1992, article Articles 6.5

Thème(s) : Risques accidentels, Eaux d'extinction d'incendie

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 23/09/2025
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue : 20/02/2026

Prescription contrôlée :

6.5. Eaux d'extinction d'incendie

Toutes mesures sont prises pour qu'en cas découlement de matières dangereuses, notamment du fait de leur entraînement par des eaux d'extinction, celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts ou des cours d'eau.

En cas de sinistre de grande ampleur, les eaux d'extinction d'incendie chiffrées à **1 050 m3** seront retenues par le décaissement par rapport au bâtiment, des quais de chargement et en installant des vannes guillotines au raccordement des eaux pluviales.

Constats :

À la suite de la visite du 23 septembre 2025, il avait été demandé à l'exploitant de justifier que le volume du décaissement (zone de chargement) soit en accord avec le calcul du document D9A, ou bien avec son arrêté préfectoral de 1992, et montrer que l'écoulement préférentiel de ces eaux d'extinction se fasse bien en direction de ce décaissement.

Le jour de l'inspection, l'exploitant a présenté un plan produit par un cabinet de géomètre, faisant état d'un volume de rétention suffisant.

Par ailleurs, l'exploitant a indiqué le jour même que les eaux internes d'extinction (sprinklage) ne pouvaient s'écouler qu'au travers les portes des quais de chargement. Qui plus est, les tampons situés à l'intérieur de l'entrepôt rendent compte d'une reprise des eaux de toiture via un réseau situé en dessous du bâtiment et ce réseau ne contribue donc pas à l'évacuation des eaux d'extinction vers l'extérieur.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Étude des effets thermiques (Flumilog)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2007, article Annexe VIII - Article 1 & 2
--

Thème(s) : Risques accidentels, Prévention du risque incendie
--

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 23/09/2025
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
- date d'échéance qui a été retenue : 20/02/2026

Prescription contrôlée :

1. Étude des effets thermiques

L'exploitant élabore avant le 1er janvier 2023 pour les installations à enregistrement ou autorisation et avant le 1er janvier 2026 pour les installations à déclaration une étude visant à déterminer les distances correspondant à des effets thermiques en cas d'incendie de 8 kW/m². Les distances sont au minimum soit celles calculées, à hauteur de cible ou à défaut à hauteur d'homme, pour chaque cellule en feu prise individuellement par la méthode FLUMILOG compte-tenu de la configuration du stockage et des matières susceptibles d'être stockées (référéncée dans le document de l'INERIS "Description de la méthode de calcul des effets thermiques produits par un feu d'entrepôt", partie A, réf. DRA-09-90 977-14553A) si les dimensions du bâtiment sont dans son domaine de validité, soit celles calculées par des études spécifiques dans le cas contraire. Cette étude est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées, et pour les installations soumises à déclaration, des organismes de contrôle.

« Si elle existe et si les éléments répondant aux dispositions ci-dessus y figurent, l'exploitant peut s'appuyer sur toute étude déjà réalisée, notamment les études jointes, le cas échéant, aux dossiers de déclaration, enregistrement ou autorisation.

2. Mesures à prendre

A. Lorsque l'étude précitée met en évidence des effets thermiques supérieurs à 8 kW/m² en limite de site, l'exploitant met en place, dans les deux ans suivant la date d'échéance de l'élaboration de l'étude et pour toute cellule dont la surface est supérieure à 3 000 m² :

- soit un système d'extinction automatique d'incendie ;
- soit un dispositif séparatif REI 120 conformes aux dispositions prévues par le point 6 de l'annexe II. afin de réduire la surface maximale des cellules à 3 000 m² ainsi que des dispositifs de désenfumage conformes aux dispositions prévues par le point 5 de l'annexe II. Le dépassement des murs REI 120 en toiture peut être remplacé par un dispositif équivalent, empêchant la propagation de l'incendie d'une cellule vers une autre par la toiture. L'exploitant vérifie la compatibilité du dispositif mis en place avec le comportement au feu de la structure. Les justificatifs associés sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Cette disposition n'est pas applicable aux cellules frigorifiques à température négative.

B. Lorsque, après mise en place le cas échéant des mesures indiquées au A, subsistent, en cas d'incendie, des effets thermiques de plus de 8 kW/m² en dehors des limites de propriété du site et atteignant une zone faisant l'objet d'une occupation permanente, l'exploitant en informe le préfet en précisant les mesures qu'il envisage et l'échéancier de mise en œuvre. Il prend, dans les trois années qui suivent l'échéance de remise de l'étude, les mesures permettant que les effets thermiques en cas d'incendie de 8 kW/m² soient contenus dans les limites du site ou des zones ne faisant l'objet d'aucune occupation permanente au moyen, si nécessaire, de la diminution et réorganisation des stockages, la mise en place d'un dispositif séparatif EI120, la mise en place d'un dispositif de refroidissement ou de tout autre moyen de fiabilité et d'efficacité équivalentes pour réduire les effets thermiques.

S'il existe, le dispositif de refroidissement, est un dispositif fixe, dont le déclenchement est asservi à la détection automatique d'incendie, et faisant l'objet de tests périodiques renouvelés au moins une fois par mois.

Toutefois, lorsque la zone considérée est incluse dans le périmètre d'installations classées pour la protection de l'environnement et tant qu'un arrêté préfectoral permet de s'assurer de l'absence d'occupation permanente dans la zone, ces dispositions ne sont pas applicables.

C. Lorsque, après la mise en place, le cas échéant, des mesures indiquées au A ou B, subsistent des effets thermiques en cas d'incendie de plus de 8 kW/m² au-delà des limites de site, l'exploitant renouvelle l'application de l'étude visée au I puis des mesures visées au II de l'annexe VIII dans un délai maximal de 5 après l'échéance de remise de la dernière mise à jour de l'étude visée au I de la présente annexe.

Ce renouvellement vise à prendre en compte, le cas échéant, l'évolution de la situation autour des limites des sites, notamment en ce qui concerne les éventuels arrêtés préfectoraux et zones d'occupation permanente. »

Constats :

À la suite de la visite du 23 septembre 2025, il avait été demandé à l'exploitant de réaliser une étude flumilog. Celle-ci a été transmise à l'Inspection au travers du courriel du 20 février 2026.

Cette étude rend compte des dispositions actuelles du stockage effectué et du fait que le bâtiment est « détourné » de son usage premier (atelier de mise en forme mécanique de métaux au titre de la rubrique 2560). Puisqu'aucun stockage n'est effectué au sein de la cellule 4 (là où est situé les bureaux permanents), le compte-rendu ne rend compte de modélisations que sur les trois autres cellules.

La modélisation du stockage sur la cellule 1 rend compte de papiers et cartons, ce qui est cohérent avec ce qui a été constaté lors de la visite (zone d'archivage). Il en est de même pour la nature des autres stockages.

Néanmoins, l'exploitant a précisé qu'une partie des racks de stockage de la cellule 3 a été déplacée dans la cellule 1. En outre, la disposition des racks de la cellule 2 ne correspond pas à ce qui a été constaté le jour de la visite (racks disposés selon un axe nord-sud alors que la modélisation rend compte d'une disposition selon un axe ouest-est).

Par ailleurs, la modélisation sur la cellule 1 montre une durée d'incendie de 150 min, c'est-à-dire

supérieure aux caractéristiques coupe-feu deux heures des parois internes de séparation.

Enfin, le plan synthétique des différents flux thermiques superposés semble montrer que des flux de plus de 8 kW/m² sortent des limites du site (ligne grise, cf Figure 2 ci-dessous), à l'ouest du bâtiment (cellule 1) en direction de la voie ferrée du RER D, sur la parcelle cadastrale 283, mais il subsiste une incertitude quant à l'usage de cette parcelle et si l'exploitant en est bien le propriétaire.



Figure 2: Parcelles cadastrales concernées (Source : Geoportail)

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit mettre à jour son étude Flumilog pour qu'elle rende compte des dispositions réelles du stockage effectué sur le site (zonages).

Par ailleurs l'exploitant doit étudier la propagation d'un incendie aux cellules attenantes lorsque la durée de l'incendie est supérieure à la durée coupe-feu des parois séparatives, afin de déterminer les flux supérieurs ou égaux à 8 kW/m² dans cette situation.

Enfin, il doit préciser s'il est propriétaire de la parcelle cadastrale 283 et modifier le cas échéant, les conclusions de son étude Flumilog pour être en cohérence avec les dispositions de l'article 2 de l'annexe VIII de l'arrêté du 11 avril 2017. Le cas échéant, s'il s'avère que la société « Patrizia » est propriétaire de cette parcelle mais que celle-ci ne fait pas partie du périmètre ICPE initialement autorisé, l'exploitant pourra déposer un Porter-à-Connaissance pour intégrer cette parcelle dans le périmètre de son exploitation classée.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois